

SL.
949-3

J. TARLIER et A. WAUTERS,

~~La Belgique ancienne et moderne~~ Géographie et histoire des
communes belges. Province de Brabant. Ville de Nivelles.

Bruxel, 1862.

D-50 a

le corps de métier.
 On ignore à quelle époque les corporations de Nivelles
 s'organisèrent en corps de métier. Une chronique
 mentionne rapporté à l'année 1421 l'indistinct des
 métiers des brasseurs, des drapiers et des tanneurs. Déjà
 à cette époque les corporations de ce genre
 participaient à l'administration locale. (V. a. 1403), VILLE DE NIVELLES.

que pour la première fois, on mentionne les métiers dans le préambule des ordonnances ou résolutions de la commune. Les abbesses revendiquèrent toujours et conservèrent, en effet, une part dans la réglementation de tout ce qui concernait les métiers, sur lesquels, dans les derniers temps, elles s'appuyèrent pour affaiblir les débris de l'ancienne puissance de la commune.

Dans le conseil de ville, dont ils formaient le troisième membre (ou troisième fraction), huit d'entre eux étaient représentés par deux députés, appelés maîtres (ou doyens), qui étaient nommés tous les ans, le jour de Sainte-Catherine, par leurs prédécesseurs et les autres membres de leur corporation, et agréés par les deux autres membres : les rentiers et jurés et les échevins. Ces huit métiers étaient : les Chambriers ou brasseurs, le métier de Saint-Eloi, les Mulquenniers, Molkeniers ou Mulquiniens, les Tanneurs, les Pelliers et Aurimiers, Lorimiers ou Lorymiers, les Bouchers, les Permentiers (remplacés plus tard par les Tailleurs), et les Drapiers. D'après le règlement de 1663, les maîtres des métiers n'étaient convoqués que pour les affaires concernant le service du roi ou de grande importance; ils étaient appelés par le premier juré ou avec sa permission. Ils étaient obligés de comparaître et de donner leur avis, au besoin par écrit, et sans pouvoir mêler à l'affaire en délibération des questions étrangères. Ils ne pouvaient tenir arrière-conseil, c'est-à-dire consulter leurs métiers respectifs, que du consentement des jurés, qui devaient, au préalable, en référer au conseil de Brabant.

En 1676, malgré une réclamation que le chapitre adressa à ce sujet à l'abbesse, le 27 novembre, mais pour obéir aux prescriptions d'un décret royal, on réduisit de moitié le nombre des maîtres des métiers, qui fut encore diminué d'un, en 1722, par suite du déperissement du métier des mulquiniens. Il fut alors statué qu'à la Sainte-Catherine chaque métier présenterait trois candidats aux jurés et aux échevins, qui en choisiraient un pour exercer, pendant l'année, les fonctions de maître.

Depuis 1778, il n'y eut plus que cinq de ces maîtres qui furent en droit d'assister aux assemblées du corps de ville et d'intervenir dans la reddition des comptes annuels; les deux autres, à tour de rôle, restaient inactifs sous ce rapport jusqu'à la fin de l'année. Ces sept maîtres étaient alors directement nommés par les magistrats, tandis que leurs collègues et ceux des autres métiers l'étaient par leurs corporations respectives. Les maîtres rendaient compte de leur gestion : chez certains métiers, à leur sortie de fonctions; chez d'autres, le lundi parjuré (ou lundi perdu) le premier lundi après l'Épiphanie).

Les maîtres des métiers recevaient, à l'époque du boudissement ou affermage des assises, une allocation qui ne fut fixée qu'à 45 florins, le 27 décembre 1588, quoiqu'ils eussent réclamé 50 florins. En 1633, elle s'élevait à 400 florins, et on en suspendit provisoirement le paiement, ainsi que celui des 49 florins 4 sous que les maîtres recevaient pour des gelles ou pots de vin d'Espagne, en place d'une rémunération à laquelle on donnait le nom d'Aubertins, probablement parce qu'elle consistait primitivement en un certain nombre de pièces de monnaie frappées par le duc Aubert de Bavière, comte de Hainaut, de Holiande, de Zélande, et seigneur de Frise, qui régna dans la seconde moitié du XIV^e siècle.

L'abbesse de Nivelles prélevait anciennement un tonlieu sur les « blancs bâtons, couvrechefs, fers, grosseries, laines, menus tonniers, clabbers, merciers, vives bêtes, vins, vieuwers (ou friperies), toiles marchandes, pelleteries, cuirs velus, écorces etc. ». que les étrangers achetaient ou vendaient en ville. Cette exaction éloignait les marchands forains, les trois membres de la ville en obtinrent la suppression, pour la durée de la vie de l'abbesse en fonctions (terme qui

devint perpétuel), moyennant une rente annuelle de 60 florins carolus de 20 patars, dont 47 1/2 payés par la ville, 2 1/2 par les chambriers, 9 par le métier de Saint-Eloi, 48 par les mulquiniens, 6 par les tanneurs, 4 par les bouchers et 3 par les drapiers (15 décembre 1536).

En vertu d'une résolution du 26 novembre 1600, tout habitant voulant dorénavant jouir du privilège de bourgeois dut, sous peine d'une amende de 6 fl. au profit des travaux des fortifications, se faire recevoir, dans les trois mois, comme membre d'un des huit métiers précités, à moins que ce ne fût un maçon, un charpentier, un couvreur, un laboureur, un vievarier (ou fripier), un meunier, un manoeuvrier, un soyeur (ou scieur), métiers que l'on ne pouvait toutefois exercer sans être bourgeois. Un rapport, daté de l'année 1778 et signé par le pensionnaire Narez, signale, avec beaucoup de hardiesse et de sagacité, les abus qui s'étaient glissés dans ces institutions. L'auteur rappelle qu'une botresse de Liège avait été mise à l'amende, à la requête du métier de Saint-Joseph, pour avoir vendu des manches de bois, objets qui pouvaient valoir une plaque de la pièce. Il approuve le maintien des corporations principales : le métier de Saint-Eloi (les graissiers, marchands d'étoffes de soie etc.), des épiciers, étainiers, pelletiers, que l'on séparerait des précédents; des seronniers et maréchaux, des menuisiers (ou métier de Saint-Joseph), des tanneurs, des drapiers, des tailleurs, des orfèvres; mais en considérant comme inutiles, à cause de leur faiblesse numérique, celles des perruquiers, des barbiers, des couteliers, des cordiers, des mandeliers, des arquebusiers, des cloutiers; et comme exerçant une action très-nuisible sur la vente des denrées alimentaires, celles des boulangers, des bouchers, des poissonniers. Aux yeux du zélé pensionnaire, cette vente devait être libre, sauf la surveillance à exercer par la police.

Le métier des brasseurs, des fabricants de vinaigre de grains, des marchands de braie et de houblon et des revendeurs de bière fut réorganisé le 7 décembre 1602, comme le furent aussi ceux des drapiers, des bouchers, des fripiers, des tailleurs. En 1699, il demanda l'interdiction du débit de la bière de Hongarde.

Dans le métier de Saint-Eloi ou des merciers étaient compris les maréchaux ou gros forcheurs, les marchands de fer, les couteliers, les charrons, les serruriers, les chaudronniers, les étainiers, les graissiers, les gantiers, pelletiers et blancairiers, les cordiers, les mandeliers, les écreniers et menuisiers, les graissiers et épiciers, les chirurgiens, les barbiers, les vinetiers, les apothicaires, les pastichiers et les arquebusiers. Un nouveau règlement fut donné à ce métier par les trois membres, le 48 février 1756, et approuvé par le souverain le 17 octobre de l'année suivante. Le jour de Sainte-Catherine, plus tard à la Saint-Jean, la corporation choisissait trois candidats, parmi lesquels le magistrat prenait un doyen (ou maître); ce doyen de concert avec les deux personnes qui l'avaient précédé dans cet office, désignait douze membres chargés de régler les affaires du métier et de rendre compte, tous les ans, le lundi parjuré. Les candreliers ou chaudronniers de la ville de Nivelles, avec ceux du métier de Perwez et autres du Brabant wallon, formaient une communauté qui fut établie le 6 février 1516 et approuvée ou confirmée le 5 avril 1593 et le 21 juillet 1606; elle était placée sous la protection du grand-bailli et dirigée par quatre maîtres ou élus, sous l'approbation de cet officier. Les apprentis étaient assujettis à un travail préparatoire de deux années, et les candidats à la maîtrise tenus à exécuter un chef-d'œuvre. Cette communauté avait un sceau particulier. On organisa en branches distinctes du métier de Saint-Eloi, ayant chacune des règlements différents : le 5 mars 1687, les chirurgiens; le 30 juillet 1701, les boulangers. Pour entrer dans cette dernière corporation,

il fallait prouver qu'on avait appris l'état pendant deux ans, soit à Nivelles, soit dans une autre ville; payer pour l'enregistrement de l'attestation chez le plus ancien maître du métier 6 patars, plus 10 patars de cendrin (?), et prouver sa capacité en exécutant plusieurs boutons, une floche d'épée avec cordon, une almerge de prêtre. Tout nouveau maître devait également témoigner d'un apprentissage et de sa capacité, et payer, pour droit d'entrée, 6 florins. Une transaction, en date du 15 mai 1730 et à laquelle souscrivirent les trois membres de la ville, le 19 juin suivant, sépara du métier les chapeliers, qui reçurent une organisation nouvelle le 13 décembre de la même année. Cette corporation faisait célébrer une messe solennelle le jour de Sainte-Barbe. En vertu d'une ordonnance du 7 février 1681, ses membres, à leur réception, exécutaient, comme preuve de leur capacité, trois chapeaux; un chapeau blanc rasé, de moine; un chapeau noir rasé, de jésuite, et un vicogne noir mêlé de pois de lapin d'Angleterre.

Des statuts émanés du chapitre, des échevins, des rentiers et des jurés, le dernier février 1561-1562, défendirent, sous peine de 30 patars d'amende et de confiscation de la marchandise, d'acheter les filets (ou fils de mulquinerie) des grosses toiles, avant sept heures, de Pâques à la Saint-Remi, et avant huit heures, de la Saint-Remi à Pâques. Cette mesure ne concernait pas les bourgeois qui achetaient des filets uniquement pour leur propre consommation; elle avait pour but d'empêcher des étrangers d'accaparer les fils avant qu'on ne les exposât en vente au marché. Nous avons vu comment la mulquinerie souffrit d'une émeute en 1647, comment on essaya, en 1631, de lui rendre quelque vie par une ordonnance, qui fut renouvelée le 7 septembre 1714, mais qui resta inefficace, puisque, à partir de l'année 1722, on ne mentionne plus de jurés des mulquiniens, preuve évidente que le métier était complètement annihilé. Ce métier avait pour patron saint Sever. Selon la tradition, on fabriquait la batiste dans les vastes caves voûtées qui subsistent encore sous les maisons de la rue de Mons, à droite en venant de la Grande Place, et particulièrement chez MM. Minet et Fiévet. La température, l'état hygrométrique y favorisaient peut-être la manipulation du liu.

La lannerie alimentait, en 1778, un commerce assez étendu et qui était en voie de prospérité. Le métier des tanneurs avait aux portes de la ville un moulin à écorces mu par l'eau. Les cordonniers, les gorliers, les pelletiers et les gantiers faisaient partie de la corporation, qui fut réorganisée le 5 avril 1544 et, une seconde fois, le 18 février 1686. Elle célébrait, le jour de Saint-Crépin, une fête, à laquelle chaque maître contribuait jusqu'à concurrence de 6 patars.

Dans les temps anciens, la vente de la viande était interdite à ceux qui n'étaient pas « du sang », c'est-à-dire, de la famille des bouchers. Les petits bouchers en constituaient une branche, et, en 1602, les masquiers en faisaient partie.

Le métier des drapiers reçut des réglemens: en 1456, en 1554 et encore en 1602. Il se divisait en plein-métier et demi-métier. Là entraient jadis les marchands de laine et de drap, les foulons, les tisserands. En 1778, il existait encore à Nivelles quatre ou cinq marchands drapiers, mais pas un ne fabriquait de toiles. Cette corporation, qui comprenait aussi les parmentiers ou passementiers, eut de longs débats avec les vyvriers ou fripiers, qu'elle accusa de vendre des accoutrements ou vêtements neufs, et qui prétendaient pouvoir le faire dès qu'ils avaient mélangé à ces vêtements des pièces de drap vieux. Des ordonnances des trois membres, du 2 décembre 1596 et du 3 janvier 1597, ordonnances que le conseil de Brabant sanctionna le 9 juillet 1613, condamnèrent les prétentions des fripiers. Il en resulta, paraît-il, que ceux-ci quittèrent le métier, ou, suivant leur dire, ils avaient été forcés d'entrer vers l'année 1582. L'abbesse Marie

de Hoensbroeck et les trois membres révoquèrent, paraît-il, les privilèges dont les fripiers jouissaient, à cause des abus qui s'étaient glissés dans leur corporation, à la suite des guerres. On leur donna un règlement en 1602, en leur assignant pour confrères les potiers de terre et les pourpointiers (ou giletiers). Leurs maîtres ou doyens, en sortant de fonctions, le jour de Sainte-Catherine, choisissaient des candidats, parmi lesquels les compagnons en appelaient deux aux fonctions de maîtres. Dans son rapport de 1778, Narez déclare que l'existence de ce métier offrait des dangers, à cause de la pratique du récel, auxquels les fripiers ne craignaient pas de se livrer.

Nous n'avons rien à dire du métier des tailleurs, des tondeurs et des teinturiers de linge et de drap.

Celui des aurimiers ou orimiers englobait à la fois celui des orfèvres, qui reçut, en particulier, de nouveaux statuts, le 16 novembre 1750 et le 11 août 1762; les armoieurs, les pelletiers, les verriers, les peintres, les tailleurs d'images, les brodeurs, les tapissiers, les selliers, les éperonniers, les gorliers (que plus haut on associe aux tanneurs), les exauliers et les annauriers. Il fut établi, ou plutôt réglementé, le 15 avril 1554. Narez le considérait comme plus ridicule que nécessaire. D'après lui, il ne s'y trouvait qu'une section véritablement importante, celle des orfèvres, à laquelle les placards avaient déjà assigné une existence distincte. Deux doyens, élus pour un an, en avaient la direction.

Le 17 avril 1554, une organisation nouvelle fut donnée à une grande corporation qui se composait des maçons, des charpentiers, des tourneurs, des cuveliers, des « espincheurs » et tailleurs de pierres et cailloux, des escailleleurs (ou ardoisiers) et couvreurs de thuilles, des platisseurs (ou plafonneurs) et blanchisseurs, des banbeteurs, latteurs et soyeurs de bois (marchands et scieurs de bois). Du consentement de l'abbesse, les maire, échevins, rentiers, jurés et maîtres des métiers lui donnèrent un règlement: on plaça à la tête du métier deux maîtres, qui étaient choisis par tous les compagnons ou membres et présentés aux magistrats pour qu'il agréât leur nomination. Si les élus se refusaient à accepter ces fonctions, on leur imposait une amende d'une couronne de 24 patars, à moins que leur dernière sortie de ces fonctions ne datât de moins de trois ans. Ces maîtres furent assujettis à rendre compte tous les ans, le jour du patron, saint Joseph, sous peine d'une livre de cire au profit du luminaire de la chapelle du métier. Les charpentiers, maçons et escailleleurs payaient un droit d'entrée de 8 florins carolus; les autres artisans, 4 florins seulement. Toutes les querelles qui survenaient entre des membres de la corporation étaient jugées par les maîtres et compagnons. Selon une ancienne tradition, le métier de Saint-Joseph fut jadis supprimé, et, en effet, nous ne le voyons jamais figurer parmi ceux qui contribuaient à la formation du troisième membre de la commune. Il fut réorganisé le 11 mai 1734 et resta longtemps fort nombreux, surtout les menuisiers, qui, suivant le rapport fait en l'an 1778, passaient pour les plus habiles du Brabant.

D'autres professions sont à peine mentionnées: citons notamment les manouvriers, les menuisiers, les pois-onniers, les perruquiers, les savetiers. Les manouvriers, écartant impitoyablement les étrangers et imposant aux habitants des conditions onéreuses, provoquèrent une résolution par laquelle leur profession fut provisoirement ouverte à toute personne, fût-elle étrangère (7 novembre 1589). Parmi les menuisiers, on cite, en 1432, ceux de Monstrou, d'Argentia (sur Monstrou), de Godron, de Bérart, de Brulle, des Archiers, de Grantpon, del Fosse, del Neufne etc. Les poissonniers reçurent un règlement le 14 mars 1728. Le métier des perruquiers ou de Sainte-Marie-Madeleine fut érigé le 4 avril 1715; le droit d'entrée des apprentis fut alors fixé à 30 sous, et celui des maîtres à 12 florins, outre

30 sous pour le doyen et le maître pouvait faire admettre un apprenti payant que 6 florins. Les autres membres une cotisation individuelle une rente de 3 florins à un doyen qui était nommé sainte Marie-Madeleine, en boutique, devant le maître du métier. Enfin, celui qui fut révoqué par les statuts le 2 décembre 1574 rendait compte de sa gestion et faisait célébrer une messe le jour de Sainte-Ma-

PERSONNEL ATTACHÉ À L'ARCHI-

Nivelles, à l'imitation des jadis un pensionnaire ou juré des affaires pour la commune, soit aux états de Brabant. Il était anciennement juré et les maîtres des métiers qu'en présence du premier fonctionnaire fut à la collation leur prêt serment. Guillaume cet emploi avec le titre de seigneur avait moins de gages que Estienne, tandis que la chambre breux enfants rendaient service de la ville, celle-ci ayant fait valoir qu'il était service de la ville, celle-ci livres 40 sous, un traitement 40 gros, en sus de ses drapeaux (récollements ordinaires en décembre 1527). Il mourut remplacé par maître Pille du pensionnaire Noël Falcoz, tés de 400 florins à 200, et 4 florins par jour de vacance (vembre 1614). Lorsque Falcoz eut de Brabant, il donna son successeur Marc-Antoine D'Armentières (septembre 1621); celui-ci résigna en 1656, en faveur de Jean de nous devons de curieuses wallon. Le 12 octobre 1678 mission et fut remplacé par mort duquel les échevins déclarèrent que son emploi Brabant n'en jugea pas ainsi corps politique. Remi F. pensionnaire. le 4 juillet 1778 supprimées qu'en 1778.

Outre le greffier nommé vaillait avec le maire et les autres, nommé d'ordinaire lement chargé des écritures Le clerc juré avait, en 1762 aunes de drap, et, en 1767 de traitement fixe. En 1778 magistrat en un seul corps. fiers, et un décret des gouverneurs août 1785, déterminèrent leurs greffier encore en fonctions était relatif à l'administration devait nommer en remplacement nomie administrative des finances), y compris tout ce qui était relatif à l'administration.

Le receveur communal, 1764-1765, d'un traitement Le magistrat avait quatre en 1778, étaient tous perru-